



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 594

**Loi visant à améliorer la qualité des
soins par la fixation de ratios dans
certains établissements visés par la
Loi sur les services de santé et les
services sociaux**

Présentation

**Présenté par
M. André Fortin
Député de Pontiac**

**Éditeur officiel du Québec
2020**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les services de santé et les services sociaux afin d'améliorer la qualité des soins.

Pour ce faire, le projet de loi prévoit que le gouvernement doit déterminer un nombre maximal de patients par infirmier, infirmier auxiliaire et préposé aux bénéficiaires dans certains départements d'un centre hospitalier ainsi que dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée.

En outre, le projet de loi prévoit la constitution d'un comité consultatif chargé de faire des recommandations au gouvernement quant au nombre maximal de patients par infirmier, infirmier auxiliaire et préposé aux bénéficiaires qui devrait être fixé dans le règlement du gouvernement. De même, le projet de loi confère au comité la responsabilité de produire un rapport sur la mise en œuvre du règlement et sur son impact sur la qualité des soins.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Projet de loi n° 594

LOI VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ DES SOINS PAR LA FIXATION DE RATIOS DANS CERTAINS ÉTABLISSEMENTS VISÉS PAR LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

1. La Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 504, des suivants :

« **504.1.** Le ministre constitue un comité consultatif chargé de faire des recommandations au gouvernement sur le nombre maximal de patients par infirmier, infirmier auxiliaire et préposé aux bénéficiaires à fixer dans un règlement pris en vertu de l'article 506.3.

Ce comité est composé de sept membres, soit :

1° une personne désignée par la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec;

2° une personne désignée par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

3° une personne désignée par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;

4° une personne désignée par la Fédération professionnelle des Préposé(e)s aux Bénéficiaires du Québec;

5° une personne désignée par le Collège des médecins du Québec;

6° un directeur général d'un établissement qui exploite un centre hospitalier;

7° un directeur général d'un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée.

« **504.2.** Le comité consultatif doit, au plus tard le 31 décembre 2020 et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre du règlement pris en vertu de l'article 506.3 et sur son impact sur la qualité des soins.

Ce rapport est déposé à l'Assemblée nationale par le ministre dans les 30 jours qui suivent sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 506.2, du suivant :

« **506.3.** Le gouvernement doit, après consultation du comité consultatif prévu à l'article 504.1, fixer par règlement le nombre maximal de patients par infirmier, infirmier auxiliaire et préposé aux bénéficiaires dans les endroits suivants :

1° les départements de chirurgie, de médecine générale, de médecine spécialisée et de médecine d'urgence d'un centre hospitalier ainsi que les unités mixtes comprenant l'un de ces départements;

2° les centres d'hébergement et de soins de longue durée. ».

DISPOSITIONS FINALES

3. Le gouvernement doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*), prendre le règlement prévu à l'article 506.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), édicté par l'article 2 de la présente loi.

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).